

Récapitulatif des modifications apportées au contrat de registre des nouveaux gTLD

(v.4 par comparaison à v.3)

Le tableau 1 ci-dessous indique les modifications proposées à la version préliminaire du contrat de registre de base. Les ajouts apparaissent avec soulignement double en gras et pour les suppressions, le texte concerné a été rayé. Ces modifications ont été apportées en réponse aux commentaires envoyés par la communauté sur la version préliminaire v.3 du contrat de base de gTLD et après un nouvel examen des besoins contractuels du programme de nouveaux gTLD. Il est important de noter que le nouveau contrat préliminaire ne constitue pas la position officielle de l'ICANN et n'a pas été approuvé par le Conseil d'administration de l'ICANN. Il convient également de remarquer que les modifications non essentielles et stylistiques à la version préliminaire du contrat de base de gTLD ne figurent pas dans le tableau 1.

Le tableau 2 ci-dessous indique le texte de remplacement pour certaines dispositions du contrat de registre de base qui ne seront disponibles que pour les organisations intergouvernementales et les organismes gouvernementaux. Ces dispositions reposent sur les exigences uniques de ces types d'entités telles que décrites dans le tableau 2. Il convient de noter que ces dispositions ne constituent pas une position officielle de l'ICANN, ne seront pas disponibles pour la plupart des candidats et n'ont pas été approuvées par le Conseil d'administration de l'ICANN.

Tableau 1 : résumé des modifications proposées au contrat de base de gTLD

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
2.1	Services approuvés ; Services complémentaires. L'opérateur de registres est autorisé à fournir les services de registre décrits aux clauses (a) et (b) du premier alinéa de la section 2 dans la spécification 6 la spécification disponible à l'adresse [voir <i>spécification 6</i>] ainsi que les autres services de registre établis dans le Document A (collectivement désignés comme les « Services approuvés »). Si l'opérateur de registres souhaite fournir tout service de registre ne figurant pas parmi les Services approuvés ou constituant une modification à un Service approuvé (chacun d'eux étant désigné comme un « Service complémentaire »), l'opérateur de	Les modifications visent à préciser que le RSEP peut uniquement être amendé en vertu d'une politique de consensus ou provisoire, et non de façon « unilatérale » par l'ICANN. La modification finale répond aux commentaires de la communauté et vise à préciser que tout amendement au contrat demandé par l'ICANN aux fins d'identification, de description ou de définition des paramètres applicables à un Service complémentaire doit apparaître sous une forme

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p>registres enverra des demandes d’approbation d’un tel Service complémentaire en vertu du Processus d’évaluation des services de registre disponible à l’adresse http://www.icann.org/en/registries/rsep/rsep.html, tel qu’il pourra être modifié à tout moment, <u>conformément aux procédures établies dans la spécification 1</u> (le « RSEP »). L’opérateur de registres aura besoin de l’approbation écrite de l’ICANN pour offrir des Services complémentaires. À son entière discrétion, dans la mesure du raisonnable, l’ICANN pourra demander la modification du présent contrat afin d’y inclure la fourniture de tout Service complémentaire approuvé en vertu du RSEP, <u>ladite modification devant apparaître sous une forme raisonnablement acceptable pour les parties.</u></p>	<p>mutuellement acceptable par l’ICANN et par l’opérateur de registres.</p>
2.8	<p>Protection des droits des tiers. L’opérateur de registres doit définir et respecter un processus et des procédures de lancement du TLD ainsi qu’une protection continue des droits des tiers et une protection relative à l’enregistrement initial, qui doivent au moins comporter ces dispositions <u>comme établi à la spécification</u> disponible à la page [voir spécification 7]* (<u>« spécification 7 »</u>). <u>L’opérateur de registres pourra, s’il le décide, mettre en œuvre des protections supplémentaires des droits des tiers.</u> Tout changement ou toute modification apportés aux processus et procédures <u>exigés par la spécification 7</u> suivant la date d’entrée en vigueur doivent recevoir l’approbation préalable écrite de l’ICANN. <u>L’opérateur de registres doit respecter toutes les décisions de l’ICANN conformément à la section 2 de la spécification 7.</u></p>	<p>La première modification apportée à cette section vise à préciser que l’opérateur de registres doit simplement mettre en œuvre les mécanismes de protection des droits (RPM) imposés par l’ICANN en vertu de la spécification 7. L’opérateur de registres pourra mettre en œuvre des protections supplémentaires, mais celles-ci ne seront pas obligatoires. En outre, l’approbation préalable de l’ICANN n’est nécessaire que dans le cas des modifications des RPM exigés par la spécification 7. La phrase finale a été insérée en vue de préciser que l’opérateur de registres devra respecter les procédures énumérées dans la spécification 7 (PPDRP et RRDRP) et accepter toutes les décisions de l’ICANN relatives à ces procédures.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
2.9	<p>[Recours aux registraires.</p> <p><u>(a)</u> L'opérateur de registres doit uniquement s'adresser aux registraires accrédités par l'ICANN pour l'enregistrement des noms de domaine. <u>L'opérateur de registres et ses affiliés (ou toute personne ou entité agissant pour leur compte) ne peuvent intervenir en tant que registraires, revendeurs ou tout autre type de distributeurs concernant le TLD ou tout autre nom de domaine de premier niveau.</u> L'opérateur de registres doit fournir un accès non discriminatoire aux services de registre à tous les registraires accrédités par l'ICANN qui passent et respectent le contrat registre-registraire de l'opérateur de registres pour le TLD. L'opérateur de registres doit utiliser un contrat identique et <u>non discriminatoire</u> pour tous les registraires autorisés à enregistrer des noms dans le TLD, <u>qui sous réserve qu'un tel contrat établit des critères non discriminatoires pour pouvoir enregistrer des noms dans le TLD, ceux-ci étant liés, dans la mesure du raisonnable, au fonctionnement correct du TLD. Un tel contrat</u> peut être révisé à tout moment par l'opérateur de registres, sous réserve toutefois que les révisions soient approuvées au préalable par l'ICANN. <u>La présente section 2.9 n'interdit pas à l'opérateur de registres d'enregistrer des noms pour lui-même dans le TLD en adressant une demande à un registraire accrédité par l'ICANN. [L'opérateur de registres ne doit pas engager ni permettre à un registraire, revendeur ou tout autre type de distributeur, ou leurs affiliés, quels qu'ils soient (ou toute personne ou entité agissant pour leur compte) de fournir des services de registre pour le TLD.]</u></p> <p><u>(b)</u> <u>L'opérateur de registres et ses affiliés ne doivent pas, directement ou indirectement : (i) contrôler tout</u></p>	<p>Le texte de cette section constitue un texte de mise en œuvre éventuel découlant des résolutions du Conseil d'administration de l'ICANN (adoptées lors de la conférence de l'ICANN à Nairobi) concernant la séparation des fonctions et de la propriété du registre et du registraire <http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-12mar10-en.htm#5>. Au cours de la récente retraite du Conseil d'administration à Dublin en mai 2010, le Conseil a examiné les éventuelles questions pouvant être soulevées par une stricte interprétation de ses résolutions. De l'avis du Conseil : 1) la version préliminaire proposant des limitations plus strictes à la propriété hybride représente une « position par défaut » et le Conseil continue d'encourager le GNSO à développer une politique reposant sur les parties prenantes pour ces questions ; 2) une interprétation très stricte des résolutions peut entraîner des conséquences non recherchées ; 3) le personnel doit produire un texte dans le contrat correspondant à une approche acceptable « de minimus » (texte de 2 %) tout en restant dans l'ensemble cohérent avec les résolutions ; 4) le Conseil encourage les remarques et commentaires de la communauté sur l'approche adéquate concernant ces questions en l'absence de politique du GNSO ; et 5) le Conseil réexaminera cette question si aucune politique du GNSO n'est obtenue sur ces points.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p><u>registraire accrédité par l'ICANN ou ses affiliés, (ii) contrôler ou acquérir plus de 2 % de l'usufruit de toute catégorie de titres de tout registraire accrédité par l'ICANN ou de ses affiliés, (iii) être contrôlés par ou être placés sous le même contrôle que tout registraire accrédité par l'ICANN ou ses affiliés, ou (iv) excepté comme établi ci-dessous dans la présente sous-clause (b), vendre ou transférer de toute autre façon tout intérêt dans un titre d'opérateur de registres ou de ses affiliés à tout registraire accrédité par l'ICANN ou à ses affiliés. Nonobstant la sous-clause (b)(iv) ci-dessus, l'opérateur de registres pourra vendre des titres comportant droit de vote à tout registraire accrédité par l'ICANN ou à ses affiliés, sous réserve qu'une telle vente n'entraîne pas une situation où ledit registraire ou ses affiliés posséderaient plus de 2 % des titres en circulation comportant droit de vote de l'opérateur de registres.</u></p> <p><u>Aux fins de la présente section 2.9 : (i), « affilié » fait référence à une personne ou entité qui, directement ou indirectement, à travers un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par ou est placée sous le même contrôle que la personne ou l'entité indiquée, (ii) « contrôle » (y compris dans les expressions « contrôlé(e) par » et « placé(e) sous le même contrôle que ») fait référence à la possession, directe ou indirecte, du droit de diriger ou de déterminer la direction de la gestion ou des politiques d'une personne ou entité, à travers la détention de titres, en tant que fiduciaire ou exécuteur, ou en intervenant à titre de membre d'un conseil d'administration ou organe de direction équivalent, ou par contrat, par accord de crédit ou autre, et (iii) une personne ou entité ayant l' « usufruit » d'un titre inclut toute personne qui, <u>directement ou indirectement, à travers tout contrat, accord,</u></u></p>	

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p><u>arrangement, relation ou autre, dispose (A) d'un droit de vote attaché à des actions incluant le droit de voter ou de déterminer le vote relatif à ce titre ; et/ou (B) d'un droit d'investissement incluant le droit de vendre ou de déterminer la vente d'un tel titre.]</u></p>	
2.10	<p>Tarification des services de registre. Sauf disposition contraire de la présente section 2.10, l'opérateur de registres doit prévenir chaque registraire accrédité par l'ICANN ayant exécuté un contrat registre-registraire d'opérateur de registres de toute hausse de tarif {(nette, y compris la suppression de tout remboursement, remise, réduction, offre de produits ou autre programme <u>ayant pour effet de réduire le prix facturé aux registraires</u>), avec un préavis minimum de trente (30) jours concernant les enregistrements de nom de domaine initiaux, et de cent quatre-vingt (180) jours pour le renouvellement d'enregistrements de nom de domaine, et doit offrir aux registraires la possibilité d'obtenir des renouvellements d'enregistrement de nom de domaine au prix actuel (c'est-à-dire le prix applicable avant tout avis de hausse) pour des périodes de un à dix ans, à la discrétion du registraire, sans pouvoir dépasser dix ans. Nonobstant ce qui précède, concernant le renouvellement d'enregistrements de nom de domaine, l'opérateur de registres ne doit donner qu'un préavis de trente (30) jours pour toute hausse de tarif si le prix en résultant est inférieur ou égal à un prix pour lequel l'opérateur de registres a donné un préavis au cours des douze (12) derniers mois, et ne doit donner aucun préavis pour une hausse de tarif concernant l'imposition des frais variables au titre du registre établis à la section 6.3. {L'opérateur de registres offrira tous les renouvellements d'enregistrement de domaine au même prix, excepté si le requérant accepte, <u>dans son accord d'enregistrement passé avec un registraire,</u> de fixer un prix plus élevé au moment de</p>	<p>La première modification vise à clarifier le texte entre parenthèses. Cette disposition interdit à l'opérateur de registres d'augmenter les tarifs sans le préavis exigé en supprimant tout programme existant ayant pour effet de réduire le montant du tarif indiqué, même si le montant du prix lui-même n'augmente pas.</p> <p>La deuxième modification visait à préciser qu'un requérant doit convenir de prix de renouvellement plus élevés dans son contrat avec un registraire. Cette clarification était nécessaire dans la mesure où l'opérateur de registres n'a généralement pas de lien contractuel avec les requérants. L'opérateur de registres doit en principe mettre en œuvre cette exigence contractuelle via son contrat avec ses registraires.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p>l'enregistrement initial du nom de domaine, suivant la divulgation claire et explicite d'un tel prix de renouvellement par audit <u>requérant</u>. Opérateur de registres.] L'opérateur de registres doit fournir un service public de recherche du DNS pour le TLD, et ce à ses frais.</p>	
2.11	<p>Contrôles contractuels et opérationnels de conformité. L'ICANN pourra à tout moment (dans la limite d'une <u>de deux</u> fois par trimestre <u>an</u>) réaliser des contrôles contractuels de conformité afin d'évaluer la conformité de l'opérateur de registres à ses engagements contenus dans la section 2 du présent contrat. De tels contrôles doivent être adaptés afin d'évaluer la conformité, et l'ICANN doit prévenir d'un tel contrôle avec un préavis raisonnable, en indiquant avec suffisamment de détails les catégories de documents, données et autres informations requises par l'ICANN. Dans le cadre d'un tel contrôle et à la demande de l'ICANN, l'opérateur de registres devra fournir dans les délais tous les documents, données et autres informations nécessaires afin de démontrer sa conformité au présent contrat. Avec un préavis minimum de cinq <u>trois (3)</u> jours (sauf disposition contraire de l'opérateur de registres), l'ICANN peut, dans le cadre de son contrôle de conformité contractuel, effectuer des visites sur le terrain pendant les heures d'ouverture normales afin de vérifier la conformité de l'opérateur de registres à ses engagements contenus dans la section 2 du présent contrat. Un tel contrôle sera réalisé aux frais de l'ICANN, à moins que ce contrôle ne soit lié à un écart dans les frais payés par l'opérateur de registres en vertu des présentes dépassant 5 % au détriment de l'ICANN. Dans ce cas, l'opérateur de registres devra rembourser à l'ICANN la totalité des frais et des dépenses raisonnables liés à ce contrôle, et le remboursement sera</p>	<p>L'engagement de contrôle a été révisé en réponse aux commentaires de la communauté indiquant qu'un contrôle par trimestre constituerait un fardeau excessif pour les opérateurs de registres. La période de préavis a été précisée afin de s'assurer qu'elle ne couvre pas des week-ends ou des jours fériés. Conformément à la modification finale, si au cours d'un contrôle régulier, il s'avère qu'un opérateur de registres ne se conforme pas à ses engagements, l'ICANN pourra augmenter la fréquence de ses contrôles afin de garantir la conformité.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p>effectué avec le prochain paiement dû pour les registres suivant la date de transmission de la déclaration des coûts pour ce contrôle. <u>Nonobstant ce qui précède, s'il s'avère que l'opérateur de registres ne se conforme pas à ses engagements contenus dans la section 2 du présent contrat lors de deux contrôles consécutifs effectués en vertu de la présente section 2.11, l'ICANN pourra augmenter le nombre des contrôles à un par trimestre.</u></p>	
2.13	<p><u>Transition en cas d'urgence. L'opérateur de registres accepte que si toute fonction de registre établie à la section 5 de la spécification 6 fait défaut pour une période supérieure au seuil d'urgence pour une telle fonction prévue par la section 5 de la spécification 6, l'ICANN pourra provisoirement désigner un opérateur de registres d'urgence pour le TLD (ci-après, un « Opérateur d'urgence ») conformément au processus de transition de registre de l'ICANN (disponible à la page _____) (tel que celui-ci pourra être amendé à tout moment, ci-après le « Processus de transition de registre ») jusqu'au moment où l'opérateur de registres aura démontré, à la satisfaction de l'ICANN, dans la mesure du raisonnable, qu'il peut reprendre la gestion du registre pour le TLD sans qu'un tel défaut ne se reproduise. Après une telle démonstration, l'opérateur de registres pourra repasser à la gestion du registre pour le TLD conformément aux procédures établies dans le Processus de transition de registre, sous réserve que l'opérateur de registres paie tous les frais engagés (i) par l'ICANN en conséquence de la désignation de l'Opérateur d'urgence et (ii) par l'Opérateur d'urgence en rapport avec la gestion du registre pour le TLD. Si l'ICANN désigne un Opérateur d'urgence conformément à la présente section 2.13 et au Processus de transition de registre, l'opérateur de registres devra fournir à l'ICANN ou à tout Opérateur</u></p>	<p>Cette disposition a été ajoutée au contrat de registre afin de fournir à l'ICANN un mécanisme de protection des requérants ainsi que de la sécurité et de la stabilité du DNS dans le cas où un opérateur de registres connaîtrait des dysfonctionnements techniques prolongés et graves. Le Processus de transition de registre actuellement en cours de développement par l'ICANN permettra de préciser le processus de transition des TLD, notamment dans les situations d'urgence.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p><u>d'urgence la totalité des données (y compris les données déposées en vertu de la section 2.3) relatives aux opérations du registre pour le TLD nécessaires à maintenir les opérations et les fonctions de registre pouvant être requises par l'ICANN ou par un tel Opérateur d'urgence, dans la mesure du raisonnable. L'opérateur de registres accepte que l'ICANN puisse apporter les modifications qu'il jugera nécessaires à la base de données de l'IANA pour les enregistrements du DNS et du WHOIS concernant le TLD en cas de désignation d'un Opérateur d'urgence conformément à la présente section 2.13. En outre, en cas de tel défaut, l'ICANN conservera et pourra appliquer ses droits en vertu de l'instrument assurant la continuité des opérations et de l'instrument alternatif, le cas échéant.</u></p>	
3.5	<p><u>Base de données racine officielle. Dans la mesure où l'ICANN est autorisé à définir la politique relative à un système de serveur racine officiel, l'ICANN doit faire des efforts raisonnables d'un point de vue commercial pour (a) s'assurer que le système racine officiel est axé sur les serveurs de noms de domaine de premier niveau désignés par l'opérateur de registres pour le TLD, (b) maintenir une base de données stable, sûre et officielle, accessible au public, comportant des informations opportunes sur le TLD, conformément aux politiques et procédures rendues publiques de l'ICANN, et (c) coordonner le système de serveur racine officiel de sorte qu'il soit exploité et maintenu de façon stable et sûre.</u></p>	<p>Cet engagement de l'ICANN a été ajouté en réponse aux commentaires de la communauté indiquant que l'ICANN devait continuer (comme c'est le cas dans certains contrats en cours) à s'engager de façon contractuelle à remplir son rôle relatif au serveur racine officiel. Notez que la première partie de l'engagement a été déplacée de la section 3.3 de la version 3 du contrat de registre.</p>
4.3(b)	<p>L'ICANN pourra, en notifiant l'opérateur de registres, résilier le présent contrat, si l'opérateur de registres ne procède pas à tous les tests et procédures nécessaires <u>(spécifiés par l'ICANN par écrit à l'opérateur de registres avant la date de ceux-ci)</u> pour la délégation</p>	<p>Cette révision a été effectuée en réponse aux commentaires de la communauté afin de préciser que l'ICANN devra décrire les tests et procédures que l'opérateur de registres doit exécuter avant la</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p>du TLD dans la zone racine dans un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur. L'opérateur de registres peut demander une prolongation de 12 mois maximum s'il apporte la preuve, à la satisfaction de l'ICANN et dans la mesure du raisonnable, de son application et de sa bonne foi dans la réalisation des étapes nécessaires à la délégation du TLD. Tous les frais payés par l'opérateur de registres à l'ICANN avant cette résiliation seront conservés en totalité par l'ICANN.</p>	<p>délégation afin que l'opérateur de registres soit prévenu de telles exigences.</p>
4.3(c)	<p>L'ICANN pourra, en notifiant l'opérateur de registres, résilier le présent contratcontrat si <u>(i) l'opérateur de registres ne remédie pas à un manquement substantiel à ses obligations établies à la section 2.12 du présent contrat dans un délai de trente (30) jours à compter de la remise de la notification d'un tel manquement par l'ICANN, ou si l'instrument assurant la continuité des opérations n'est pas en vigueur pour une durée supérieure à soixante (60) jours consécutifs à tout moment suivant la date d'entrée en vigueur, (ii) un arbitre ou un tribunal a déterminé que l'opérateur de registres a substantiellement manqué à un tel engagement, et (iii) l'opérateur de registres ne remédie pas audit manquement dans un délai de dix (10) jours ou tout autre délai pouvant être déterminé par l'arbitre ou le tribunal.</u></p>	<p>Cette disposition a été révisée pour inclure des exigences procédurales supplémentaires en rapport avec la résiliation du contrat de registre en cas de défaut de maintien d'un instrument assurant la continuité des opérations. Ce droit de résiliation nécessite désormais une conclusion défavorable de la part d'un arbitre et une période pour remédier à la situation à la suite de la conclusion défavorable.</p>
4.3(d)	<p><u>L'ICANN pourra, en notifiant l'opérateur de registres, résilier le présent contrat si (i) l'opérateur de registres effectue un transfert au profit de créanciers ou un acte similaire, (ii) une saisie-exécution, une saisie-arrêt ou des procédures similaires sont entamées à l'encontre de l'opérateur de registres, (iii) un administrateur, séquestre, liquidateur ou tout équivalent est désigné pour l'opérateur de registres ou toute propriété de celui-ci, (iv) une saisie est appliquée à toute propriété de l'opérateur de</u></p>	<p>Cette disposition est cohérente avec les dispositions de résiliation des contrats de registre existants et, en général, des contrats commerciaux. Afin de protéger les requérants dans le TLD et garantir la stabilité et la sécurité du DNS, cette disposition vise à permettre à l'ICANN de résilier le contrat si l'opérateur de registres entreprend certaines actions en matière de faillite.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p><u>registres, (v) des procédures sont lancées par ou à l'encontre de l'opérateur de registres en vertu de toute loi en matière de faillite, insolvabilité, restructuration ou autres lois relatives à l'aide aux débiteurs, ou (vi) l'opérateur de registres liquide, dissout ou suspend de toute autre manière ses opérations ou la gestion du TLD.</u></p>	
4.3(e)	<p><u>L'ICANN pourra, en notifiant l'opérateur de registres avec un préavis de trente (30) jours, résilier le présent contrat conformément à la section 2 de la spécification 7.</u></p>	<p>Ce droit de résiliation a été ajouté afin de rendre le contrat de registre cohérent avec la procédure de règlement des différends post-délégation (PDDRP) et la procédure de règlement des différends concernant les restrictions des registres (RRDRP), qui permettront à l'ICANN de résilier le contrat dans certains cas si une commission constituée conformément à l'une ou l'autre de ces procédures établit que l'opérateur de registres viole les droits de tiers.</p>
4.4(b)	<p>(b) L'opérateur de registres pourra résilier le présent contrat en notifiant l'ICANN si, (i) dans la période de notification prévue par la section 7.2(d), l'opérateur de registres notifie l'ICANN de son objection à une proposition de modification substantielle au présent contrat conformément à l'article 7, la notification devant inclure précisément les détails d'une telle objection, et (ii) ladite modification entre par la suite en vigueur sous la forme contestée par l'opérateur de registres ; sous réserve, toutefois, que l'opérateur de registres ne puisse résilier le présent contrat conformément à la présente section 4.4(b) que si la notification de résiliation a été remise à l'ICANN dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur d'une telle modification ; sous réserve,</p>	<p>Ce droit de résiliation de l'opérateur de registres a été supprimé en conséquence de la suppression du processus de modification proposé à l'article VII de la version 3 du contrat de registre.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p>également, que la résiliation du présent contrat conformément à la présente section 4.4(b) entre en vigueur à la date correspondant à cent vingt (120) jours après la date à laquelle l'opérateur de registres a remis la notification de résiliation à l'ICANN.</p>	
4.5	<p>Transition du registre après résiliation du contrat. À l'expiration de la durée du contrat et conformément à la section 4.1 ou section 4.2 ou à la résiliation du présent contrat <u>conformément à la section 4.3 ou section 4.4</u>, l'opérateur de registres devra accepte de fournir à l'ICANN ou à tout opérateur autorité de registres successeur pouvant être désigné par l'ICANN pour le TLD, toutes les données (y compris les <u>les</u> données déposées conformément à la section 2.3) concernant les opérations du registre pour le TLD nécessaires à maintenir les opérations et les fonctions de registre pouvant être requises par l'ICANN ou par un tel autorité <u>opérateur</u> de registres successeur, dans la mesure du raisonnable. Après consultation auprès de l'opérateur de registres, l'ICANN doit déterminer s'il est préférable de faire passer la gestion du TLD à un autorité <u>opérateur</u> de registres successeur, à son entière discrétion et conformément au plan de continuité des registres gTLD de l'ICANN, daté du 25 avril 2009, tel qu'il pourra être modifié à tout moment <u>processus de transition. L'opérateur de registres accepte que l'ICANN puisse apporter les modifications qu'il jugera nécessaires à la base de données de l'IANA pour les enregistrements du DNS et du WHOIS concernant le TLD en cas de transition du TLD conformément à la présente section 4.5.</u> En outre, l'ICANN ou ses représentants conserveront et pourront appliquer leurs droits en vertu de l'instrument assurant la continuité des opérations et de l'instrument alternatif, le cas échéant, indépendamment du motif de la résiliation ou de l'expiration du présent contrat.</p>	<p>La première modification répond aux commentaires de la communauté.</p> <p>La deuxième révision a été insérée pour préciser que l'opérateur de registres autorise l'ICANN à apporter les changements nécessaires à la base de données de l'IANA et aux enregistrements du DNS et du WHOIS afin de procéder à la transition adéquate du TLD en cas d'expiration ou de résiliation du contrat et de re-délégation en découlant.</p> <p>Voir tableau 2 ci-dessous pour consulter le texte de remplacement à utiliser dans les contrats de registre passés avec des organisations intergouvernementales et des organismes gouvernementaux.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
5.2	<p>Arbitrage. Les différends émanant du présent contrat ou ayant un rapport avec lui, y compris les demandes d'exécution particulière, seront résolus à travers un arbitrage exécutoire dirigé conformément aux règles de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (« CCI »). L'arbitrage sera réalisé en anglais face à un arbitre unique <u>(excepté si les parties conviennent par écrit d'un nombre supérieur d'arbitres)</u> et aura lieu dans le comté de Los Angeles, en Californie (États-Unis). <u>Afin d'accélérer l'arbitrage et d'en limiter le coût, le ou les arbitres établiront des limites au nombre de pages des dépôts de dossier relatifs à l'arbitrage, et si l'arbitre détermine qu'une audience est nécessaire, celle-ci sera limitée à un jour.</u> La partie gagnante dans l'arbitrage aura le droit de récupérer ses frais et les honoraires raisonnables de son avocat que le <u>ou les</u> arbitres devront inclure dans leur décision définitive. Dans toute procédure, l'ICANN pourra demander à l'arbitre <u>ou aux arbitres</u> désignés d'accorder des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, ou encore des sanctions opérationnelles (y compris, sans s'y limiter, un ordre restreignant temporairement le droit d'un opérateur de registres à vendre de nouveaux enregistrements) si le <u>ou les</u> arbitres déterminent que l'opérateur de registres a régulièrement et sciemment manqué, de façon fondamentale ou substantielle, à ses obligations établies à l'article 2, à l'article 6 et à la section 5.4 du présent contrat. Dans tout litige impliquant l'ICANN et concernant le présent contrat, la juridiction, ainsi que le lieu exclusif du déroulement de l'arbitrage d'un tel litige se situeront dans un tribunal du comté de Los Angeles, en Californie (États-Unis) ; toutefois, les parties auront également la possibilité d'appliquer le jugement du tribunal dans toute juridiction compétente.</p>	<p>La première révision a été apportée afin de permettre aux parties de décider d'avoir recours à plus d'un arbitre, si les parties tombent d'accord. Les autres révisions ont été apportées afin de réduire les frais des parties dans l'arbitrage en permettant l'imposition d'un nombre limite raisonnable de pages dans les dossiers d'arbitrage et en limitant toute audience d'arbitrage à un jour.</p> <p>Voir tableau 2 ci-dessous pour consulter le texte de remplacement à utiliser dans les contrats de registre passés avec des organisations intergouvernementales et des organismes gouvernementaux.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
5.3	<p>Limites de responsabilité. Le cumul des responsabilités pécuniaires de l'ICANN face à la violation du présent contrat ne dépassera pas le montant des frais au titre du registre versés par l'opérateur de registres à l'ICANN dans la période de douze mois précédente conformément à ce contrat (à l'exception des éventuels frais variables au titre du registre définis dans la section 6.3). Le cumul des responsabilités pécuniaires de l'opérateur de registres pour les violations <u>mangements</u> au présent contrat sera limité au montant des frais versés à l'ICANN dans la période de douze mois précédente (à l'exception des éventuels frais variables au titre du registre définis dans la section 6.3), et aux dommages-intérêts punitifs et exemplaires pouvant être accordés, le cas échéant, conformément à la section 5.2. En aucun cas l'une des deux parties ne pourra être tenue responsable de dommages spéciaux, punitifs, exemplaires ou consécutifs découlant du présent contrat ou ayant un rapport avec lui, ou de l'exécution ou de la non-exécution des obligations assumées dans ce contrat, à l'exception des dispositions de la section 5.2. <u>Sauf disposition contraire dans le présent contrat, les parties ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, concernant les services réalisés par elles, leurs employés ou agents, ni concernant les résultats obtenus suite à leur travail, y compris, sans s'y limiter, toute garantie implicite de qualité marchande, de non-violation ou d'adéquation à un objectif particulier.</u></p>	<p>La phrase finale a été ajoutée en réponse aux commentaires de la communauté. Cette disposition figure dans un certain nombre de contrats de registre existants et a pour effet de refuser des garanties qui, dans certaines circonstances, peuvent être impliquées par la loi.</p>
6.4	<p>Ajustement des frais. Nonobstant les limites de frais établies à l'article 6, à l'expiration de la première année du présent contrat, et à l'expiration de chaque année suivante de la durée de celui-ci, les frais en cours établis à la section 6.1 et à la section 6.3 pourront être augmentés <u>ajustés</u>, à la discrétion de l'ICANN, d'un pourcentage égal</p>	<p>Cette modification a été apportée en réponse aux commentaires de la communauté et permet au Conseil d'administration de l'ICANN d'ajuster les frais à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p>à la haussemodification du pourcentage, le cas échéant, de (i) l'indice des prix à la consommation de tous les consommateurs urbains correspondant à la moyenne des villes américaines (1982-1984 = 100) publié par le Bureau des statistiques de l'emploi du Ministère du travail américain, ou tout indice lui succédant (l' « IPC ») pour le mois correspondant à un (1) mois avant le début de l'année applicable, par rapport à (ii) l'IPC publié pour le mois correspondant à un (1) mois avant le début de l'année immédiatement antérieure. Si une telle hausse se produit, l'ICANN devra en notifier l'opérateur de registres en précisant le montant d'un tel hausseajustement. Tout hausseajustement des frais en vertu de la présente section 6.4 entrera en vigueur à compter du premier jour de l'année durant laquelle le calcul ci-dessus est effectué.</p>	
Art. VII	Le processus de modification établi à l'article VII de la version 3 du contrat de registre a été supprimé dans son intégralité.	Le nouveau processus de modification est établi dans la nouvelle section 7.6. Voir note explicative séparée de résumé et d'analyse des commentaires concernant le nouveau mécanisme de modification pour le contrat de registre de gTLD.
7.1	L'opérateur de registres devra dédommager et défendre l'ICANN et ses directeurs, cadres, employés et agents (collectivement les « Indemnisés ») de et contre toutes les réclamations, tous les dommages, responsabilités, coûts et frais des tiers, y compris les honoraires et les frais de justice raisonnables , provenant de ou en rapport avec <u>les droits de propriété intellectuelle relatifs au TLD, la délégation du TLD à l'opérateur de registres,</u> la gestion du registre par l'opérateur de registres pour le TLD ou la fourniture de services de registre par l'opérateur de registres, sous réserve que l'opérateur de registres ne soit pas tenu de dédommager ou de défendre tout	Cette révision a été effectuée pour préciser que l'ICANN sera dédommagé de toutes les réclamations effectuées à son encontre concernant les droits de propriété intellectuelle associés au TLD et pour les réclamations à l'encontre de l'ICANN en rapport avec la délégation du TLD. Le risque de ce type de réclamations est pris en charge par l'opérateur de registres qui bénéficiera des avantages économiques de l'utilisation du TLD.

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p>Indemnisé dans la mesure où la réclamation, le dommage, la responsabilité, le coût ou les frais découlent d'un manquement de l'ICANN à l'une de ses obligations contenues dans le présent contrat ou de toute faute délibérée de la part de l'ICANN. Cette section ne s'appliquera pas aux réclamations concernant les honoraires des avocats en rapport avec les litiges ou l'arbitrage entre ou parmi les parties. La présente section ne doit pas être considérée comme exigeant de l'opérateur de registres de rembourser ou dédommager de toute autre façon l'ICANN pour les coûts associés à la négociation ou à l'exécution du présent contrat, ou au contrôle ou à la gestion des obligations respectives des parties en vertu des présentes. En outre, la présente section ne s'appliquera pas aux réclamations concernant les honoraires des avocats en rapport avec les litiges ou l'arbitrage entre ou parmi les parties, qui seront régis par l'article 5 ou accordés par un tribunal ou un arbitre.</p>	<p>Voir tableau 2 ci-dessous pour consulter le texte de remplacement à utiliser dans les contrats de registre passés avec des organisations intergouvernementales et des organismes gouvernementaux.</p>
7.5	<p>Changement de contrôle, transfert et sous-traitance. Aucune des parties ne peut transférer le présent contrat sans l'autorisation préalable écrite de l'autre partie, qui ne doit pas être refusée sans motif raisonnable. Nonobstant ce qui précède, l'ICANN peut transférer le présent contrat dans le cadre d'une restructuration ou d'une reconstitution de l'ICANN, à une autre organisation à but non lucratif ou à toute autre entité similaire constituée à des fins identiques ou presque. <u>Aux fins de la présente section 7.5, un changement direct ou indirect de propriété ou de contrôle de l'opérateur de registres or tout accord de sous-traitance substantiel concernant la gestion du registre pour le TLD sera considéré comme un transfert. L'ICANN sera considéré comme ayant raisonnablement refusé son autorisation à un tel changement direct ou indirect de propriété ou de contrôle ou à un tel accord de</u></p>	<p>Cette modification a été apportée en réponse aux commentaires de la communauté. Afin de protéger les requérants et de maintenir la sécurité et la stabilité du DNS, cette disposition a été insérée pour donner à l'ICANN le droit d'autoriser ou de refuser toute transaction dans laquelle un tiers non associé et n'ayant pas été approuvé en conséquence du processus de candidature obtiendra le contrôle du registre.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p><u>sous-traitance si l'ICANN établit, dans la mesure du raisonnable, que la personne ou l'entité acquérant la propriété ou le contrôle de l'opérateur de registres ou passant un tel accord de sous-traitance (ou la société-mère d'une telle entité acquéreuse ou sous-traitante) ne répond pas aux critères ou ne possède pas les qualifications d'opérateur de registres adoptés par l'ICANN et alors en vigueur. En outre, sans limiter ce qui précède,</u> l'opérateur de registres doit notifier à l'ICANN avec un préavis minimum de trente (30) jours tout accord substantiel de sous-traitance, et tout contrat visant à sous-traiter certaines parties des opérations du TLD doit être conforme aux autres engagements, obligations et contrats de l'opérateur de registres en vertu des présentes. <u>Sans limiter ce qui précède,</u> l'opérateur de registres devra <u>doit également</u> notifier l'ICANN avec un préavis minimum de dix-trente (30) <u>trente (30)</u> jours avant l'exécution de toute transaction devant résulter sur un changement direct ou indirect de propriété ou de contrôle de l'opérateur de registres. Cette notification de changement de propriétaire ou de contrôle devra inclure une déclaration stipulant que la société-mère de la partie acquérant la propriété ou le contrôle répond aux critères alors en vigueur dans les spécifications ou les politiques adoptées par l'ICANN, et que l'opérateur de registres respecte ses obligations en vertu du présent contrat. Dans les trente (30) jours suivant cette notification, l'ICANN pourra demander à l'opérateur de registres des informations complémentaires démontrant le respect du présent contrat par ce dernier ; le cas échéant, l'opérateur de registres devra fournir les informations demandées dans un délai de quinze (15) jours.</p>	
7.6	Voir note explicative séparée de résumé et d'analyse des commentaires concernant le nouveau mécanisme de modification pour le contrat de registre de gTLD.	La proposition révisée du processus de modification comprise dans ce contrat préliminaire repose sur la consultation des registres et autres

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
		<p>parties prenantes intéressées. Le processus de modification « hybride » qui est ainsi proposé permet des modifications futures aux contrats de registre lorsque celles-ci sont soutenues à la fois par l'ICANN et par les registres concernés (à la majorité simple représentant les deux tiers des frais versés à l'ICANN). Un processus d'exemption sera disponible. Le processus proposé vise à permettre la protection des requérants tout en respectant des modèles commerciaux uniques et en garantissant le respect de la législation locale. Pour de plus amples renseignements, voir note explicative séparée de résumé et d'analyse des commentaires concernant le processus de modification pour le contrat de registre de gTLD.</p>
7.11	<p><u>Droits de propriété. Rien dans la teneur du présent contrat ne peut être interprété comme établissant ou accordant à l'opérateur de registres tout droit de propriété ou intérêt relatif au TLD ou aux lettres, mots, symboles ou autres caractères composant la chaîne du TLD.</u></p>	<p>Cette disposition a été insérée afin de préciser que l'accord de registre en lui-même n'accorde pas à l'opérateur de registres de droits de propriété sur la chaîne TLD.</p>

Tableau 2 : dispositions de remplacement disponibles pour les organisations intergouvernementales et les organismes gouvernementaux

Section	Texte de remplacement	Commentaires et explications
4.3(f)	L'ICANN peut résilier le présent contrat conformément à la section 7.12.	Voir texte de remplacement pour la section 7.12 ci-dessous.
4.5	<p>Transition du registre après résiliation du contrat. À l'expiration de la durée du contrat conformément à la section 4.1 ou section 4.2 ou à la résiliation du présent contrat en vertu de la section 4.3 ou section 4.4, concernant la désignation par l'ICANN d'un opérateur de registres successeur pour le TLD, l'opérateur de registres et l'ICANN conviennent de se consulter mutuellement et de travailler de façon coopérative afin de faciliter la transition du TLD et de la mettre en œuvre conformément à la présente section 4.5. Après consultation auprès de l'opérateur de registres, l'ICANN devra déterminer s'il est préférable ou non de faire passer la gestion du TLD à un opérateur de registres successeur, à son entière discrétion et conformément au Processus de transition de registre. Si l'ICANN décide de procéder à la transition et de faire passer la gestion du TLD à un opérateur de registres successeur, avec le consentement de l'opérateur de registres (qui ne peut être refusé, conditionné ou retardé sans motif raisonnable), l'opérateur de registres devra fournir à l'ICANN ou à un tel successeur pour le TLD toutes les données relatives aux opérations du TLD et nécessaires à maintenir les opérations et les fonctions de registre pouvant être requises par l'ICANN ou par un tel opérateur de registres successeur, dans la mesure du raisonnable, outre les données déposées conformément à la section 2.3 des présentes. Si l'opérateur de registres ne consent pas à fournir de telles données, toutes les données de registre liées au TLD devront être retournées à l'opérateur de registres, sauf</p>	<p>Cette disposition diffère du contrat de registre de base en ce qu'elle permet à l'opérateur de registres de refuser son consentement à transférer les données du registre. Cette modification vise à satisfaire les organisations intergouvernementales et les organismes gouvernementaux qui occupent une position unique dans la gestion du TLD et souhaitent préserver les données du registre de toute déléation à une entité inappropriée.</p>

	<p>accord contraire entre les parties. L'opérateur de registres accepte que l'ICANN puisse apporter les modifications qu'il jugera nécessaires à la base de données de l'IANA pour les enregistrements du DNS et du WHOIS concernant le TLD en cas de transition du TLD conformément à la présente section 4.5.</p>	
<p>5.2</p>	<p>Arbitrage. Les différends émanant du présent contrat ou ayant un rapport avec lui, y compris les demandes d'exécution particulière, seront résolus à travers un arbitrage exécutoire dirigé conformément aux règles de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (« CCI »). L'arbitrage sera réalisé en anglais face à un arbitre unique (excepté si les parties conviennent par écrit d'un nombre supérieur d'arbitres) et aura lieu à Genève (Suisse), excepté si l'opérateur de registres et l'ICANN conviennent mutuellement d'un autre lieu. Afin d'accélérer l'arbitrage et d'en limiter le coût, le ou les arbitres établiront des limites au nombre de pages des dépôts de dossier relatifs à l'arbitrage, et si l'arbitre détermine qu'une audience est nécessaire, celle-ci sera limitée à un jour. La partie gagnante dans l'arbitrage aura le droit de récupérer ses frais et les honoraires raisonnables de son avocat que le ou les arbitres devront inclure dans leur décision définitive. Dans toute procédure, l'ICANN pourra demander à l'arbitre ou aux arbitres désignés d'accorder des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, ou encore des sanctions opérationnelles (y compris, sans s'y limiter, un ordre restreignant temporairement le droit d'un opérateur de registres à vendre de nouveaux enregistrements) si le ou les arbitres établissent que l'opérateur de registres a régulièrement et sciemment manqué, de façon fondamentale ou substantielle, à ses obligations établies à l'article 2, à l'article 6 et à la section 5.4 du présent contrat. Dans tout litige impliquant l'ICANN et concernant le présent contrat, la juridiction, ainsi que le lieu exclusif du</p>	<p>Cette disposition diffère du contrat de registre de base en ce qu'elle fixe le lieu du procès à Genève (au lieu de Los Angeles).</p>

	<p>déroulement de l'arbitrage d'un tel litige se situeront dans un tribunal de Genève (Suisse), excepté si l'opérateur de registres et l'ICANN conviennent mutuellement d'un autre lieu ; toutefois, les parties auront également le droit d'appliquer le jugement du tribunal dans toute juridiction compétente.</p>	
<p>7.1</p>	<p>L'opérateur de registres fera de son mieux pour coopérer avec l'ICANN en vue de s'assurer que l'ICANN n'engage pas de frais associés à des réclamations, dommages, responsabilités, coûts et frais, y compris les honoraires et les frais de justice raisonnables, provenant de ou en rapport avec les droits de propriété intellectuelle relatifs au TLD, la délégation du TLD à l'opérateur de registres, la gestion du registre par l'opérateur de registres pour le TLD ou la fourniture de services de registre par l'opérateur de registres, sous réserve que l'opérateur de registres ne soit pas tenu de fournir une telle coopération dans la mesure où la réclamation, le dommage, la responsabilité, le coût ou les frais découlent d'un manquement de l'ICANN à l'une de ses obligations contenues dans le présent contrat ou de toute faute délibérée de la part de l'ICANN. Cette section ne s'appliquera pas aux réclamations concernant les honoraires des avocats en rapport avec les litiges ou l'arbitrage entre ou parmi les parties. La présente section ne doit pas être considérée comme exigeant de l'opérateur de registres de rembourser ou dédommager de toute autre façon l'ICANN pour les coûts associés à la négociation ou à l'exécution du présent contrat, ou au contrôle ou à la gestion des obligations respectives des parties en vertu des présentes. En outre, la présente section ne s'appliquera pas aux réclamations concernant les honoraires des avocats en rapport avec les litiges ou l'arbitrage entre ou parmi les parties, qui seront régis par l'article 5 ou accordés par un tribunal ou un arbitre.</p>	<p>Dans la mesure où certains organisations intergouvernementales et certains organismes gouvernementaux ont généralement des privilèges et des immunités spécifiques, il est possible que l'ICANN ne puisse pas présenter de réclamations d'indemnité à leur encontre. Toutefois, il sera exigé à de telles entités de coopérer avec l'ICANN en cas de réclamation afin de s'assurer que l'ICANN n'engage aucun frais ou dommages associés à une telle réclamation.</p> <p>Notez que les sections 7.1(b) et (c) du contrat de registre de base ne seront pas applicables aux organisations intergouvernementales et aux organismes gouvernementaux. Ces dispositions font référence à l'obligation de dédommagement n'étant pas imposée en vertu du texte de remplacement de la section 7.1.</p>

<p>7.12</p>	<p>Disposition spéciale relative aux organisations intergouvernementales ou aux organismes gouvernementaux.</p> <p>(a) L'ICANN reconnaît que l'opérateur de registres est une entité soumise au droit international public, y compris aux traités internationaux applicables à l'opérateur de registres (un tel droit international public et de tels traités étant ci-après collectivement désignés comme la « Législation applicable »). Rien dans le présent contrat et dans les spécifications associées à celui-ci ne peut être interprété comme exigeant à l'opérateur de registres de violer la Législation applicable ou d'empêcher le respect de celle-ci. Les parties conviennent que le respect de la Législation applicable par l'opérateur de registres ne doit pas constituer un manquement au présent contrat.</p> <p>(b) Si l'opérateur de registres établit, dans la mesure du raisonnable, que toute disposition du présent contrat et des spécifications associées à celui-ci, ou toute décision ou politique de l'ICANN mentionnées dans le présent contrat, y compris, sans s'y limiter, les politiques provisoires ou de consensus (de telles dispositions, spécifications et politiques ci-après collectivement désignées comme « Exigences de l'ICANN »), peuvent entrer en conflit avec ou violer la Législation applicable (ci-après, un « Conflit potentiel »), l'opérateur de registres doit notifier l'ICANN de façon détaillée (ci-après, une « Notification ») d'un tel Conflit potentiel dans les plus brefs délais et, dans le cas d'un Conflit potentiel avec une politique de consensus proposée, au plus tard à la fin de toute période de consultation publique sur ladite politique de consensus proposée. Si l'opérateur de registres établit qu'il existe un Conflit potentiel entre une Législation applicable proposée et toute Exigence d'ICANN, l'opérateur de registres doit faire parvenir à l'ICANN une Notification d'un tel Conflit potentiel dans les plus</p>	<p>Cette disposition prend comme modèle une disposition similaire du contrat de registre .POST et vise à créer un mécanisme pour la résolution de conflits entre la législation et les traités publics internationaux applicables à certaines organisations intergouvernementales et certains organismes gouvernementaux, d'une part, et les politiques de consensus, politiques provisoires et autres obligations imposées par le contrat de registre, d'autre part. Ce mécanisme permettra aux organisations intergouvernementales et aux organismes gouvernementaux d'être exemptés de l'application de certaines politiques de l'ICANN dans le cas où un conflit serait établi. Toutefois, si l'opérateur de registres ne respecte pas une politique de l'ICANN, l'ICANN aura l'autorité en dernier recours pour prendre les mesures techniques nécessaires au maintien de la sécurité et de la stabilité des services de registre, d'Internet et du DNS, et l'opérateur de registres devra prendre en charge les frais de telles mesures. L'ICANN pourra également résilier le contrat de registre en cas de conclusion de l'arbitre en sa faveur.</p>
-------------	---	---

brefs délais et, en cas de Conflit potentiel avec une politique de consensus proposée, au plus tard à la fin de toute période de consultation publique sur ladite politique de consensus proposée.

(c) Dès que possible après un tel examen, les parties devront tenter de résoudre le Conflit potentiel par un engagement de coopération, conformément aux procédures établies à la section 5.1. En outre, l'opérateur de registres fera de son mieux pour supprimer ou minimiser tout impact découlant d'un tel Conflit potentiel entre la Législation applicable et toute Exigence de l'ICANN. Si, à la suite d'un tel engagement de coopération, l'opérateur de registres établit que le Conflit potentiel constitue en fait un conflit entre toute Exigence de l'ICANN, d'une part, et la Législation applicable, d'autre part, l'ICANN devra renoncer au respect d'une telle Exigence de l'ICANN (sous réserve que les parties négocient de bonne foi et de façon continue par la suite afin d'atténuer ou de supprimer les effets d'un tel non-respect sur l'ICANN), excepté si l'ICANN établit, de façon raisonnable et objective, que le manquement de l'opérateur de registres à se conformer à ladite Exigence de l'ICANN constituerait une menace à la sécurité et à la stabilité des services de registre, d'Internet ou du DNS (ci-après, les « Conclusions de l'ICANN »). Suite à la réception de la notification de telles Conclusions de l'ICANN par l'opérateur de registres, celui-ci devra disposer d'une période de quatre-vingt-dix (90) jours pour résoudre un tel conflit avec la Législation applicable. Si le conflit avec la Législation applicable n'est pas résolu à l'entière satisfaction de l'ICANN au cours de cette période, l'opérateur de registres aura la possibilité de soumettre la question à un arbitrage exécutoire comme défini à la sous-section (d) ci-dessous, dans un délai de dix (10) jours. Si, pendant cette période, le sponsor ne soumet pas la question à l'arbitrage conformément à la sous-section (d) ci-dessous, l'ICANN pourra, en notifiant

l'opérateur de registres, résilier le présent contrat, ladite résiliation prenant effet immédiatement.

(d) Si l'opérateur de registres est en désaccord avec les Conclusions de l'ICANN, il pourra soumettre la question à un arbitrage exécutoire conformément aux dispositions de la section 5.2, sauf si la seule question présentée à l'arbitre pour que celui-ci tranche est de savoir si lesdites Conclusions de l'ICANN ont été obtenues de façon raisonnable et objective. Aux fins d'un tel arbitrage, l'ICANN devra présenter à l'arbitre des preuves soutenant les Conclusions de l'ICANN. Si l'arbitre établit que les Conclusions de l'ICANN n'ont pas été obtenues de façon raisonnable et objective, l'ICANN devra renoncer au respect de l'Exigence de l'ICANN en question par l'opérateur de registres. Si les arbitres, ou l'intermédiaire auquel les parties auront recours de façon préalable à l'arbitrage, le cas échéant, établissent que les Conclusions de l'ICANN ont été obtenues de façon raisonnable et objective, alors, en notifiant l'opérateur de registres, l'ICANN pourra résilier le présent contrat, la résiliation prenant effet immédiatement.

(e) En vertu des présentes, l'opérateur de registres déclare et garantit qu'à sa connaissance, à la date d'exécution du présent contrat, aucune Exigence de l'ICANN existante n'entre en conflit avec ni ne viole aucune Législation applicable.

(f) Nonobstant toute autre disposition de la présente section 7.12, à la suite de Conclusions de l'ICANN et avant la décision d'un arbitre conformément à la section 7.12(d) ci-dessus, l'ICANN pourra, sous réserve d'avoir consulté l'opérateur de registres au préalable, prendre les mesures techniques raisonnables qu'il jugera nécessaires pour garantir la sécurité et la

	<p>stabilité des services de registre, d'Internet et du DNS. Lesdites mesures techniques raisonnables seront prises par l'ICANN à titre provisoire, jusqu'à la date survenant la première entre : la date de conclusion de la procédure d'arbitrage mentionnée à la section 7.12(d) ci-dessus et la date de résolution complète du conflit avec la Législation applicable. Si l'opérateur de registres est en désaccord avec les mesures techniques prises par l'ICANN, il pourra soumettre la question à un arbitrage exécutoire conformément aux dispositions de la section 5.2 ci-dessus, sachant que pendant la durée de l'arbitrage, l'ICANN pourra continuer à appliquer lesdites mesures techniques. Si l'ICANN prend de telles mesures, l'opérateur de registres devra payer tous les frais engagés par l'ICANN en conséquence de telles mesures. En outre, si l'ICANN prend de telles mesures, l'ICANN conservera et pourra appliquer ses droits en vertu de l'instrument assurant la continuité des opérations et de l'instrument alternatif, le cas échéant.</p>	
--	---	--

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.